

Résolution relative à l'intensification du partenariat entre les médiateurs militaires en vue du renforcement des droits des militaires dans la coopération internationale

Ces dernières années, le contexte mondial en matière de politique de sécurité a changé de manière fondamentale, et cette évolution se poursuit. La coopération militaire entre les pays s'est énormément développée, dans le cadre et à l'extérieur des alliances. Différentes forces armées coopèrent déjà, par exemple au sein de missions internationales, d'états-majors multinationaux ou de corps bi et multinationaux.

Lors de cette coopération, des tensions peuvent survenir entre des militaires originaires de différents pays, des problèmes peuvent résulter des différences entre les législations nationales. On peut en outre imaginer toute une série de questions à caractère fondamental.

Les droits nationaux, comme les droits de réclamation ou les droits de participation des militaires, par exemple, mais également les pouvoirs disciplinaires, ne s'appliquent pas dès lors que les faits concernés intéressent plusieurs pays.

Les efforts consentis par les gouvernements pour régler ces sujets – dans de rares cas – par la voie diplomatique ne tiennent pas compte du potentiel des institutions de médiation militaire.

Les institutions et organisations signataires conviennent donc d'intensifier leur coopération afin de pouvoir aider les militaires dans les situations problématiques indiquées.

- **Les institutions de médiation militaire recommandent à leurs forces armées de faire en sorte, en tant que nations fournissant des troupes, que, dans toutes les formes de coopération et d'intégration, les pays partenaires soient informés régulièrement, dans le cadre d'accords pertinents comme les arrangements**

techniques ou les statuts, sur les institutions nationales de médiation du ou des partenaires et sur les droits qui en résultent pour leurs propres militaires.

- **Si nécessaire, les institutions de médiation cherchent ensemble des solutions en cas de conflit. Elles s'informent mutuellement des visites à la troupe prévues dans le contexte international et des résultats de ces visites. Elles s'informent mutuellement, dans le cadre de la coopération militaire entre leurs pays, des problèmes dont elles ont connaissance.**
- **Les institutions de médiation informent le DCAF de tous les cas de dimension internationale dont elles ont connaissance et du règlement de ces cas. Le DCAF publie tous les ans un recueil de cas sur la base de ces informations.**

Les échanges sur ces cas et ces informations et leur publication se font sous forme appropriée, p. ex. anonymisée, et en tenant compte des impératifs de protection des données et des règles nationales internationales des services de renseignement.

Les institutions de médiation veillent à ce que la présente résolution soit connue au plan national et international.

Signatures des médiateurs/médiatrices/organisations

_____ /_____/____

Nom

Organisation

Date

_____ /_____/____

Nom

Organisation

Date